

L'enfant dans les pays arabes: des juridictions internationales aux référents culturels

Sylvie Chraïbi

doi: <http://dx.doi.org/10.7359/814-2017-chra>

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous nous interrogerons sur l'efficacité de la traduction vers l'arabe de la *Convention internationale des droits de l'enfant*. En effet, le texte introduit une terminologie de la protection de l'enfant qui met en évidence une rupture entre, d'une part, les idéaux édictés par les instances internationales et, d'autre part, les réalités sociales et culturelles du monde arabe. Il semble par conséquent d'une appropriation difficile, n'ayant d'ancrage ni dans la tradition lexicale ni dans le mode de représentation d'un certain ordre social. Nous rappellerons qu'à la fin du XIX^e siècle, al-Tahtâwî avait déjà perçu, dans son célèbre traité d'éducation, qu'un projet d'implanter des concepts occidentaux dans un système culturel arabe devait s'inscrire dans une logique de continuité. Aussi s'est-il attaché à définir les transformations qu'il prônait en s'appuyant très souvent sur une terminologie ancienne, voire coranique. L'analyse d'articles récents extraits des médias arabes (Maroc et Égypte) sur la question du mariage forcé vient corroborer la position d'al-Tahtâwî: on voit en effet que la référence en matière de protection des mineurs sera davantage le cadre juridique local.

Mots-clefs: droit international, droit musulman, juridictions arabes, statuts de l'enfant arabe.

INTRODUCTION

La traduction vers l'arabe de la *Convention internationale des droits de l'enfant* (désormais CIDE) institue, au niveau terminologique, le mot *tifl* comme hyperonyme de la classe sémantique des "noms de personnes mi-

neures”. A un niveau politique, *tifl* pouvait répondre au besoin de nommer ce ‘nouvel’ enfant, sujet de droit¹, indépendamment de son sexe ou de son âge (pourvu qu’il soit mineur), car il est le seul mot à avoir une valeur générique (ou hyperonymique), désignant à la fois le garçon ou la fille (emploi attesté dans le Coran²). Toutefois, si le terme semble aujourd’hui normalisé dans les textes juridiques internationaux et régionaux, en pratique, il ne semble pas suffire à évoquer l’enfant à tous les stades de son développement, depuis sa naissance jusqu’à l’âge adulte. L’examen de textes consacrés à la question de l’enfant, écrits originellement en arabe et destinés à un public arabe, tend à le montrer. Nous nous sommes appuyés à cet effet sur des sources de genres et d’époques différents, mais qui ont en commun de bénéficier d’un haut degré d’implantation et de réception dans les sociétés arabes. Qu’il s’agisse du célèbre traité d’éducation du penseur égyptien R.R. al-Tahtâwî (*Le guide sûr pour les filles et les garçons*, 1872), de textes juridiques nationaux (le *Code de la famille marocain*, 2004, *l’Avant-projet de réforme du Code pénal marocain*, 2015, la Constitution égyptienne, 2014), de textes issus de la presse arabe (*al-abrâm*, 2016) ou d’une plateforme participative (participation.ma, Maroc 2016), l’interaction avec le public qu’ils visent (les citoyens des pays arabes) est dynamique: les œuvres d’al-Tahtâwî sont lues, étudiées à l’école et font régulièrement l’objet d’études scientifiques ou d’articles journalistiques; les textes juridiques visent à faire appliquer des normes de droit et, partant, concernent directement l’ensemble des administrés; quant aux médias, ils sont activement consultés et commentés d’autant plus abondamment qu’ils sont disponibles sur le net. Aussi, une étude comparée de l’ensemble de ce corpus nous permettra de mesurer le degré de continuité entre la CIDE et les discours intellectuel, juridique et médié diffusés et partagés à l’échelle locale. Nous montrerons dans cet article que le style et la phraséologie de la version arabe de la Convention, imposés par les normes rédactionnelles propres à l’ONU, offrent au lecteur arabophone un texte en décalage avec ses référents linguistiques et culturels.

¹ Cf. Bernard 2008, 23: “Adoptée par acclamation aux Nations unies, le 20 novembre 1989, la *Convention relative aux droits de l’enfant* est ratifiée à ce jour par la totalité des États du monde, à l’exception des États-Unis et de la Somalie. Cette convention solennise l’accession de l’enfant au statut de sujet de droits en faisant de l’intérêt supérieur de ce dernier sa notion clé”.

² ونَقَرَ فِي الْأَرْحَامِ مَا نَشَاءُ إِلَىٰ أَجَلٍ مُّسَمًّى ثُمَّ نَخْرِجُكُمْ طِفْلًا (الحج، 5).
Nous déposerons dans les matrices ce que nous voudrons jusqu’à un terme déterminé puis nous vous y ferons sortir à l’état de petit enfant (tifl) (Le pèlerinage / al-hajj, verset 5). La même phrase se répète au verset 67 de la sourate Le pardonneur (al-ghâfir).

1. LA CIDE: VERS UNE UNIFORMISATION CONCEPTUELLE

1.1. *Le nouveau statut de l'enfant*

Ainsi que cela est mentionné dans le préambule, la CIDE, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 novembre 1989, fait suite d'une part à la *Déclaration de Genève* sur les droits de l'enfant (Société des Nations, 1924), qui est un court texte de 5 articles appelant à offrir à l'enfant une protection spéciale, et, d'autre part, à la *Déclaration des droits de l'enfant* (ONU, 20 novembre 1959), composée de 10 articles reconnaissant à l'enfant des droits de protection et d'aide à son développement et à la réalisation de son bien-être. La Convention comprend 54 articles où sont énoncés les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant. Elle est entrée en vigueur en 1990, après avoir été ratifiée par 20 États, et a un caractère contraignant, à la différence des deux instruments précédents³. Les États signataires se sont donc engagés à mettre en place dans leur propre pays un dispositif législatif de nature à faire appliquer les droits de l'enfant, depuis sa naissance jusqu'à sa majorité et dans son "intérêt supérieur"⁴. Aujourd'hui, parmi les 193 États membres de l'ONU, les États-Unis et la Somalie l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée. Les arguments avancés par les États-Unis étaient le fait que la Convention interdit la peine de mort et qu'elle ne reconnaît pas le fœtus comme un enfant⁵.

La Convention s'inscrit aussi dans la lignée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des *Pactes internationaux* qui la complètent⁶: les droits énoncés sont présentés comme "transhistoriques"⁷, en ce qu'ils sont censés transcender les différents systèmes juridiques mis en place par les hommes au fil des siècles et des civilisations. Cette prise de position a

³ Cf. le site de l'ONG de parrainage d'enfants Humanium, <http://www.humanium.org/fr/histoire-des-droits-de-l-enfant/>. Les textes de ces 3 instruments sont disponibles sur ce même site dans leur version française.

⁴ Cf. Bernard 2008, 23.

⁵ Cf. Aït Zaï 1993, 31.

⁶ La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH, 1948), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP, 1966) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, 1966), forment les trois volets de la *Charte des droits de l'homme*, qui, avec la *Charte des Nations Unies* (1945), constituent 2 instruments internationaux généraux majeurs dans le domaine de la défense des droits humains. Dans le préambule de la CIDE, la DUDH est citée en référence 3 fois, et le PIDCP et le PIDESC 2 fois.

⁷ Cf. de Jonge 2010, 6.

été renforcée par la rédaction de six versions linguistiques (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, qui sont les six langues officielles de l'ONU)⁸, toutes faisant foi à un niveau égal, à l'instar d'ailleurs de la plupart des autres instruments juridiques internationaux. Le 'nouvel' enfant serait idéalement un individu sujet des mêmes droits dans tous les pays du monde, indépendamment du contexte culturel et social dans lequel il grandit et se développe. Un enfant 'global' est créé, sans distinction de sexe, d'âge⁹, d'origine familiale ou géographique, d'appartenance à une quelconque communauté... C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Convention invite les États parties à traiter sur un pied d'égalité tous les enfants relevant de leur juridiction¹⁰.

1.2. Uniformisation terminologique

Ce choix d'estomper les différences culturelles, sociales, physiques et mentales a eu un effet sur le plan lexical, puisque le texte désigne l'enfant sous une dénomination unique. Ainsi, dans les versions sources française et anglaise, mais aussi dans la traduction arabe, un seul vocable sert à le représenter: *enfant*, *child*, *tifl*. Or, en pratique, dans des contextes discursifs plus directement liés au quotidien (familial, administratif, scolaire...), il existe un large éventail de dénominations du mineur, chacune comportant des traits sémantiques distinctifs, marqueurs notamment du sexe de l'enfant ou de son âge. Nous donnerons quelques exemples en français et en arabe: (1) *nourrisson*, *bébé*, *garçonnet/fillette*, *adolescent/adolescente*, *jeune homme / jeune fille*. (2) *mawloûd* (nouveau-né), *faT'im* (enfant sevré), *tifl* (petit enfant), *walad* (petit garçon), *bint* (petite fille), *sabiyy/sabiyya* (petit

⁸ Les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole et française sont disponibles en ligne sur le site de l'UNICEF: http://www.unicef.org/french/crc/index_30160.html.

⁹ Pourvu qu'il ait moins de 18 ans ou, du moins, qu'il ne soit pas encore majeur, en fonction de la législation en vigueur du pays dont il est ressortissant. Cf. article 1 de la CIDE: "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable".

¹⁰ Cf. article 2 alinéa 1: "Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation".

enfant ou enfant jusqu'à l'adolescence, masc./fém.), *shâbb/shâbba*, *fatâ/fatât* (jeune homme / jeune fille).

La version arabe de la CIDE reflète un mode de fonctionnement propre aux services de traduction de l'ONU: il s'agit de rédiger un quasi 'calque' du texte source. Le traducteur applique un lexique et une phraséologie codés¹¹ et réunis dans une base de données de référence, UNTERM¹². La fidélité au texte source et la réversibilité comptent parmi les critères d'évaluation d'une bonne traduction de l'ONU, car l'opération traduisante est considérée dans ce contexte particulier comme un outil de communication internationale et non comme un lieu d'interprétation et de création personnelles du traducteur. Sa méthodologie n'est pas axée sur la notion de transfert du sens, qui implique une adaptation et un ré-encodage du signifié afin de faciliter la réception du message¹³, au contraire, le moule-source est conservé, dans lequel est déversé un texte rédigé selon un système linguistique différent, au risque parfois de produire un énoncé abscons, car très éloigné des normes rédactionnelles propres à la langue cible.

1.3. *Uniformisation phraséologique*

Au niveau de la phraséologie, on observe que les locutions adverbiales se trouvent le plus souvent exactement au même endroit que dans le texte français, alors qu'en arabe, les compléments circonstanciels sont généralement placés derrière le noyau prédicatif¹⁴. Ainsi, à l'article 3 alinea 2, on a en arabe:

¹¹ Cf. de Saint Robert 2013, n. 11: "Les textes techniques, en général d'expression simple et concrète, tout comme les projets de résolution, les textes juridiques, voire les textes politiques ou économiques où tous les mots sont pesés, exigent que l'on suive de près la construction de la phrase originale. Cette fidélité à l'original s'impose eu égard à l'importance des textes à l'ONU: ceux-ci sont discutés en séance, la concordance des versions linguistiques est examinée de près, les écarts par rapport aux formules habituellement employées ou par rapport à l'original sont relevés et souvent considérés comme étant intentionnels. Le traducteur doit se garder d'interpréter l'original ou d'ajouter des mots qui n'y figurent pas. Le souci d'élégance de la forme doit s'effacer devant celui de la conformité à l'original. Le devoir de clarté ne doit pas conduire à préciser indûment un texte dont le flou ou l'ambiguïté sont délibérés".

¹² Cf. le site qui héberge cette base de données: <https://unterm.un.org/>.

¹³ Cf. Bocquet 2008, 13.

¹⁴ Qu'il s'agisse d'une phrase nominale ou verbale, les deux éléments essentiels d'une prédication sont le *musnad ilaybi* (thème) et le *musnad* (prédicat), l'ensemble formant

wa tattakhidhu, **taḥqîqan li-hâdhâ l-gharad**, jamî‘ al-tadâbîr al-tashrî‘iyya wa l-idâriyya al-mulâ’ima.

Le texte de la version française est:

et ils prennent à **cette fin** toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

La locution adverbiale de but correspondant à “à cette fin” est placée, suivant le modèle du texte français, entre le verbe et le COD. La séparation par 2 virgules dans la version arabe montre d’ailleurs que ce positionnement n’est pas naturel pour le traducteur, qui a sans doute cherché par ce biais à rendre le message plus clair. Dans une phrase arabe plus conventionnelle, ce complément de but (*al-maf‘ûl li-ajlibi*), aurait été rejeté derrière, ou éventuellement devant le noyau prédicatif¹⁵.

D’autre part, on note une tendance à vouloir conserver une équivalence numérique de mots, de sorte que chacun des éléments linguistiques du texte source se trouve également dans le texte cible. Ainsi, à l’article 7 alinea 1, on trouve la formulation suivante:

yusajjalu al-tifl ba‘da wilâdatihi fawran¹⁶ wa yakûn lahu al-haqq mundhu wilâdatihi fî ism.

Elle correspond à:

L’enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom.

Outre le fait qu’ici encore, la place du complément circonstanciel de temps “dès celle-ci” suit en arabe l’ordre de la phrase français entre le prédicat “droit”/al-haqq et son complément “à un nom” / fî ism, on observe aussi une certaine propension à la superposition de l’ensemble des éléments de la phrase dans les deux langues, surtout dans la deuxième partie:

al-murakkab al-isnâdî (noyau prédicatif). Cf. al-Ghalâyinî 1912, I, 13-14. Voir également, pour l’ordre des mots dans la phrase, Kouloughli 1994, 245-246.

¹⁵ Ce qui donnerait: *wa tattakhidhu jamî‘a t-tadâbîr at-tashrî‘iyya wa l-idâriyya al-mulâ’ima taḥqîqan li-hâdhâ l-gharad* ou *wa taḥqîqan li-hâdhâ l-gharad, tattakhidhu jamî‘a t-tadâbîr at-tashrî‘iyya wa l-idâriyya al-mulâ’ima*.

¹⁶ La construction *ba‘da wilâdatihi fawran* semble compliquée et moins idiomatique que *fawra wilâdatihi* qui, de surcroît, permettrait une meilleure superposition avec le texte français.

l'enfant	<i>al-tifl</i>
est enregistré	<i>yusajjalu</i>
aussitôt	<i>(ba'da) ... fawran</i>
sa naissance	<i>wilâdatibi</i>
et	<i>wa</i>
(il) a	<i>yakûn (labu)</i>
droit	<i>al-haqq</i>
dès celle-ci	<i>mundbu wilâdatibi</i>
à	<i>fî</i>
un nom	<i>ism</i>

Il en résulte une construction très peu claire en arabe, qui contrevient aux normes syntaxiques et stylistiques. On relèvera en particulier le syntagme *al-haqq fî ism* (droit à un nom). En arabe, la formule *al-haqq fî* (droit à) induit un complément prédicatif. On peut faire précéder *ism* (nom) de *al-husûl 'alâ* (obtenir), ou de *yu'rafu bi* (être connu par). C'est ce que l'on trouve dans des textes rédigés originellement en arabe, tel que (1) le *Pacte des droits de l'enfant arabe*¹⁷ (ligue arabe, 1984, art. 10), ou (2) le *2^{ème} Plan d'action arabe pour l'enfance 2004-2015*¹⁸ (ligue arabe, 2004, 4^{ème} partie, 1^{er} paragraphe):

(1)
ta'kid wa kafâlat haqq al-tifl fî **an-yu'rafa bi-ism**.

Litt.: affirmer et garantir le droit de l'enfant à **être connu par un nom**.

(2)
tasjîl kulli tifl 'inda¹⁹ mawlidihî wa taf'îl haqqihî fî **l-husûl 'alâ ism**.

Litt.: enregistrer chaque enfant dès sa naissance et rendre effectif son droit à **obtenir un nom**.

¹⁷ *mîthâq huqûq al-tifl al-'arabî*, en ligne sur le site du Conseil Arabe de l'Enfance et du Développement: <http://www.arabccd.org>.

¹⁸ *kbuttat al-'amal al-'arabiyya al-thâniyya l-l-tufûla 2004-2015*, en ligne sur le site du Conseil Arabe de l'Enfance et du Développement: <http://www.arabccd.org>.

¹⁹ L'emploi de *'inda* (au moment de/où) est intéressant. Il convient mieux, pour exprimer l'idée que l'enfant doit avoir un nom "dès" sa naissance, que *mundbu* (depuis), employé dans la CIDE.

2. LES REPRÉSENTATIONS DE L'ENFANT DANS LES PAYS ARABES: DE R.R. AL-TAHTÂWÎ AUX TEXTES JURIDIQUES ACTUELS

2.1. *Dénominations de l'enfant dans le traité d'éducation de R.R. al-Tahtâwî*

Rifâ'a Râfi' al-Tahtâwî (1801-1873), intellectuel et pédagogue égyptien à l'avant-garde du mouvement arabe de la *nahda*²⁰, a publié tout au long de sa carrière des ouvrages en faveur d'une politique de développement et de modernisation des sociétés arabo-musulmanes, notamment à travers une restructuration des systèmes juridique et éducatif. Son projet repose sur une volonté de s'inspirer des institutions françaises (il a traduit vers l'arabe la *Charte constitutionnelle* française de 1814, *L'esprit des lois* de Montesquieu, le *Code civil* napoléonien ou encore le *Code du commerce*) pour mettre en place des infrastructures capables de faire retrouver aux pays arabes leur prospérité passée en les faisant accéder à la modernité. Toutefois, il ne cherche pas à faire table rase, mais plutôt à montrer que les instruments juridiques français sont conformes aux principes de la tradition juridique et administrative arabo-musulmane et que, par conséquent, ils méritent d'être pris en considération.

Dans son traité d'éducation (*al-murshid al-amîn li-l-banât wa- l-banîn / Le guide sûr pour les filles et les garçons*, 1872), l'auteur utilise différents lexèmes pour nommer l'enfant, qui varient selon l'âge ou le sexe.

Le titre même de l'ouvrage est significatif, puisque le couple *banât/banîn* (filles/garçons) est coranique²¹. En s'appuyant sur des dénominations énoncées dans le livre sacré, un des principaux fondements du droit musulman, il pourra mieux toucher son public, plus réceptif à des argumentations qui se réfèrent à des sources connues. De plus, convaincu de l'urgente nécessité d'éduquer les filles et de leur donner un accès au savoir égal à celui des garçons, il place les filles (*banât*) devant les garçons (*banîn*). Cette initiative illustre d'ailleurs tout à fait le sens de sa pensée: se fonder

²⁰ La *nahda* (le réveil), est un mouvement intellectuel né au XIX^e siècle du désir de moderniser les sociétés arabes en prenant notamment pour modèle les avancées techniques, scientifiques et culturelles occidentales.

²¹ *وخرقوا له بنين وبنات بغير علم (الأنعام، 100).*
Ils lui ont inventé (à Dieu), par ignorance, sans savoir, des garçons et des filles (Les troupeaux / al-an'âm, 100).

أم اتخذ مما يخلق بنات وأصفاكم بالبنيين (الزخرف، 16).
Aurait-Il pris pour lui, parmi ce qu'Il a créé, des filles, et marqué sa préférence pour vous en vous accordant des fils? (L'ornement / al-zakhruf, 16).

sur la tradition tout en cherchant à servir l'intérêt présent de la collectivité (ici, en l'occurrence, améliorer le niveau d'éducation des filles).

Dans l'introduction, l'auteur rappelle d'abord le rôle essentiel de l'éducation dans la formation des citoyens de demain et la réussite du pays²².

L'objet de son traité sera d'expliquer les causes et les effets d'une éducation de qualité sur les bénéficiaires eux-mêmes, mais aussi sur la qualité des relations sociales en général. Aussi montre-t-il l'importance de recourir à des méthodes et des contenus adaptés à l'âge de l'enfant, selon son stade de développement physique et intellectuel. A chaque étape correspond le besoin d'un certain type d'éducateur: le nourrisson et l'enfant non encore sevré se développent grâce au lait de la mère nourricière (*al-murdi*); le petit enfant devra recevoir les premiers principes d'une éducation morale, mission assumée par un guide (*al-murshid*). Quant à l'enfant plus mûr, il devra assimiler des savoirs et des qualités morales, inculquées par un professeur-éducateur (*al-ustâdh al-murabbî*).

Au niveau terminologique, on remarque que pour ces trois étapes, l'enfant bénéficiaire de l'éducation est désigné sous le vocable *tifl* **طفل** (*atfâl* أطفال au pluriel). Comme pour la CIDE, ce mot désigne un générique, englobant la palette des âges et les différents sexes:

لتغذية **الطفل** ثلاثة أنواع من الغذاء مختلفة الموضوع، الأولى تغذية المراضع للأطفال بالألبان، الثانية تغذيتهم بارشاد المرشد بتأديبه الأولى للأطفال وتهذيب أخلاقهم وتعويدهم التطبع بالطباع الحميدة والآداب والأخلاق، الثالثة تغذية عقولهم بتعليم المعارف والكمالات، وهذه وظيفة الأستاذ المربي، كما أن ما قبلها وظيفه المرشد المتولي أمر الصبي.²³

Pour nourrir l'enfant, il y a trois sortes de nourritures, dont les objectifs différent. La première est la nourriture des mères nourricières qui donnent leur lait aux enfants; la deuxième est celle qu'offrent les guides en guidant les enfants, en leur donnant les premiers rudiments d'une bonne éducation, en formant leur sens moral et en les habituant à prendre des qualités louables, à se comporter avec urbanité et moralité. La troisième est celle qui nourrit leurs esprits, en leur apprenant des savoirs et des qualités morales. C'est la fonction du professeur-éducateur, comme à l'étape précédente c'était la fonction du guide, responsable du petit enfant.

Ainsi, *tifl* (au pluriel *atfâl*), devient l'hyperonyme d'une classe sémantique référant à l'enfant. Cela se vérifie dans quelques titres de chapitres du traité:

²² فالأمة التي حسنت تربية أبنائها واستعدوا لنفع أوطانهم هي التي تعد أمة سعيدة وملة حميدة (ص 278).
Une nation qui éduque bien ses enfants, les rendant prêts à servir utilement leur pays, sera considérée comme une nation heureuse et une communauté louable (al-Tahtâwî 1872, 278).

²³ *Ibid.*, 277.

- TITRE DE L'INTRODUCTION: *fi-bayân tarbiyat al-atfâl min al-dhukûr wa l-inâth wa fibâ fusûl* / Exposé clair de ce qu'est l'éducation des **enfants**, garçons et filles, composé de plusieurs chapitres.
- CHAPITRE 3 DE L'INTRODUCTION: *fi ta'wid al-atfâl, min awwal shubûbiyyatihim, 'alâ al-'aqâ'id al-dîniyya wa-al-taghaahbî bi-albân al-abkâm al-shar'iyya* / De [la nécessité] d'accoutumer les **enfants**, dès leur prime jeunesse, aux doctrines religieuses, et à se nourrir des règles juridiques [issues du droit musulman].
- CHAPITRE 4 DE L'INTRODUCTION: *fi annahu yanbaghî ta'lim al-atfâl, hîna tarbiyatihim, abwâl al-ma'âd ka-l-ma'âsh, li-yajma'û bayna ma'rifatihimâ* / De la nécessité d'enseigner aux **enfants**, lorsque nous les éduquons, ce que représente l'au-delà ainsi que la vie d'ici-bas, afin qu'ils puissent connaître les deux à la fois.

Ce choix de *tifl* comme hyperonyme ne l'empêche pas néanmoins d'utiliser les hyponymes de la même classe sémantique. Ainsi, il n'hésite pas à évoquer *al-sabiyy* pour désigner le très jeune enfant²⁴, comme dans l'exemple que nous venons de citer: *kamâ anna mâ qablahâ wadhîfat al-murshid al-mutawallî amr al-sabiyy* ("comme à l'étape précédente c'était la fonction du guide, responsable du **petit enfant**").

De même, pour attirer l'attention sur la nécessité de ne pas délaissier les filles en matière d'accès à l'éducation, il met côte à côte deux termes génériques, chacun référant exclusivement à l'un des deux sexes: *fi tasbrîk al-banât ma'a al-sibyân fi al-ta'allum wa-al-ta'lim wa kasb al-'irfân* ("De [la nécessité] de permettre aux **filles** [*al-banât*] aussi bien qu'aux **garçons** [*al-sibyân*] d'apprendre, de recevoir un enseignement et d'acquérir un savoir")²⁵.

D'autre part, il emploie le terme spécifique de *mawlûd*²⁶ pour désigner le nouveau-né, et, dans un autre contexte, celui de *abnâ* (pluriel de *ibn*,

²⁴ *sabiyy* est dérivé du verbe *sabâ*, dont l'un des sens est "être enfant dans ses amusements, rechercher des plaisirs enfantins, jouer ou agir comme un enfant (se dit d'un homme frivole)"; cf. dictionnaire arabe-français de Albin de Kasimirski Biberstein.

²⁵ Il s'agit du 3^e sous-titre du chapitre 3 de son traité. Ici aussi, comme dans le titre de l'ouvrage même (*al-murshid al-amîn li-l-banât wa -l-banîn* / *le guide sûr pour les filles et les garçons*), al-Tahtâwî met le mot *filles* en première position, devant le mot *garçons*, mettant ainsi l'accent sur l'urgente nécessité d'éduquer les filles. Cette prise de position révèle une fois de plus son esprit à la fois moderniste et avant-gardiste.

²⁶ Cf. l'introduction de l'ouvrage, p. 277: *'arrafa ba'duhum al-tarbiya bi-annahâ 'tanmiyat a'dâ' al-mawlûd al-bissiyya min ibtidâ' wilâdatibi ilâ bulûghibi hadd al-kibar* ("Certains définissent l'éducation comme [le fait de veiller] 'au développement des membres physiques du **nouveau-né**, dès sa naissance et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge adulte").

fil), pour dénommer les “enfants de la Patrie” (*abnâ' al-watan*, ou *abnâ' al-umma* / litt.: “les fils de la Nation”), tandis que l'enfant dans son rapport avec ses parents sera plutôt *walad* (qui dérive de la racine *wa, la, da*, référant à la naissance). Ainsi au chapitre 7 (*fi 'umûm al-qarâba wa huqûq ba'dihim 'alâ ba'd* / “Des liens entre proches en général et de leurs devoirs les uns envers les autres”), il est question des droits que l'enfant/*walad* peut exiger de ses parents: *huqûq al-walad 'alâ l-wâlid*²⁷.

2.2. Dénominations de l'enfant dans les juridictions nationales

Dans le *Code de la famille* marocain, on relève plusieurs niveaux de dénomination de l'enfant, dont certains recourent la nomenclature élaborée par al-Tahtâwî. Le mot *tifl* est, comme dans son traité d'éducation, utilisé comme hyperonyme de la classe sémantique référant à l'enfant. Ainsi, pour rester sur le même thème des devoirs des parents envers leurs enfants, l'article 54 inclut dans la classe “enfant” (employé au pluriel: *atfâl* (أطفال)) les catégories d'âge allant du fœtus à l'âge de la majorité (18 ans):

للأطفال على أوبيهم الحقوق التالية: 1- حماية حياتهم وصحتهم منذ الحمل إلى حين بلوغ سن الرشد²⁸; [...]

Les parents sont tenus [de faire respecter] les droits des **enfants** suivants:
1- la protection de leur vie et de leur santé depuis la grossesse jusqu'à l'âge de la majorité; [...]

Mais, toujours à l'article 54, le mot *awlâd* أو لاد (pluriel de *walad*) est utilisé pour évoquer l'enfant dans sa relation avec ses parents, comme dans le texte d'al-Tahtâwî:

إرضاع الأم لأولادها عند الاستطاعة; [...]

[Le droit] que la mère allaite **ses enfants** lorsque cela est possible [...];

[...] وعلى الأباء أن يهيئوا لأولادهم قدر المستطاع الظروف الملائمة لمتابعة دراستهم حسب استعدادهم الفكري والبدني.

²⁷ al-Tahtâwî, s'appuyant sur le Coran et la Tradition, appelle notamment les parents à respecter les droits de leurs enfants à avoir un nom convenable, une bonne éducation, à connaître le Coran, à savoir écrire, compter, nager, à être correctement vêtu et à être traité équitablement avec leurs frères et sœurs. Cf. al-Tahtâwî 1872, 668.

²⁸ Cf. le *Code de la famille* marocain (*mudawwanat al-usra*), publié au *Journal Officiel* n. 5184, 5 Février 2004, et consultable sur le site du Ministère de la Justice marocain: <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/ar/civil/famillear.htm> [05/06/2016].

Les parents doivent offrir à **leurs enfants**, autant que possible, des conditions favorables pour qu'ils puissent faire des études en fonction de leurs prédispositions intellectuelles et physiques. [...]

À propos de questions administratives et juridiques précises, où l'âge de l'enfant a toute son importance, c'est encore un autre vocabulaire qui est mobilisé. Sur le thème de l'âge nubile, on parlera du mineur (*al-qâsir*) ou de la jeune fille et du jeune homme (*al-fatât/al-fatâ*)²⁹:

لقاضي الأسرة المكلف بالزواج، أن يأذن بزواج الفتى والفتاة دون سن الأهلية [...] بمقرر معلل يبين فيه المصلحة والأسباب المبررة لذلك، بعد الاستماع لأبوي القاصر أو نائبه الشرعي والاستعانة بخبرة طبية أو إجراء بحث اجتماعي. [...]

Le juge de la famille chargé des mariages a le droit d'autoriser le mariage d'un **jeune homme** ou d'une **jeune fille** n'ayant pas encore atteint l'âge de la capacité [à se marier] [...], à l'appui d'une sentence argumentée qui montre l'intérêt et les raisons qui le justifient, après avoir entendu les parents du **mineur** ou de son responsable légal et à l'appui d'une expertise médicale ou en menant une enquête sociale. [...]

Au sujet de la gestion des biens des mineurs, il est fait mention des droits de ces derniers à disposer d'une partie de leur patrimoine, sous certaines conditions, dès l'âge de 12 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils sont considérés par la loi comme capables de discernement. Le texte évoque alors *al-saghîr al-mumayyiz* (litt.: "Le jeune qui a du discernement"), terme technique couramment employé dans la tradition juridique musulmane³⁰.

Quant à la nouvelle Constitution égyptienne (2014), elle consacre deux articles (80 et 81) aux droits de l'enfant. Contrairement au *Code de la famille* marocain, la terminologie fait écho à celle de la CIDE, avec *tifl* comme seul item pour nommer l'enfant. Toutefois, ainsi que le précise cette Constitution (art. 2), les principes de la *charî'a* sont la source principale de la législation³¹:

²⁹ Il s'agit de l'article 20 du Code, qui précise les conditions d'autorisation du mariage des mineurs.

³⁰ Cf. article 214 du Code:

الصغير المميز هو الذي أتم اثنتي عشرة سنة شمسية كاملة.

Le jeune capable de discernement est celui qui a atteint ses douze ans révolus, selon l'année solaire.

Et article 226:

يمكن للصغير المميز أن يتسلم جزءا من أمواله لإدارتها بقصد الاختبار.

Le jeune capable de discernement peut recevoir une partie de son capital afin de le gérer, à titre expérimental.

³¹ Le texte de la Constitution est disponible en ligne sur le site du Gouvernement: <http://www.sis.gov.eg/Newvr/constt%202014.p> [06/06/2016].

المادة الثانية: الإسلام دين الدولة، واللغة العربية لغتها الرسمية، ومبادئ الشريعة الإسلامية المصدر الرئيسي للتشريع.

Article 2: L'Islam est la religion de l'Etat, l'arabe est sa langue officielle et les principes de la chari'a islamique la source principale de la législation.

Aussi, la référence en matière de droits, y compris ceux des enfants, est en priorité l'institution religieuse al-Azhar. Au Maroc en revanche, la loi et les principes religieux sont sous la responsabilité du roi. L'article 41 de la Constitution marocaine lui confère le statut de commandeur des croyants et de protecteur de la communauté religieuse ainsi que de la religion, et l'article 56 celui de Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. La référence juridique émane donc des textes publiés par les autorités compétentes au sein du *makbzen*, c'est-à-dire de l'appareil administratif de l'Etat³²:

الفصل 41: الملك أمير المؤمنين وحامي حمى الملة والدين، والضامن لحرية ممارسة الشؤون الدينية. [...]

Article 41: Le roi est le commandeur des croyants (*amîr al-mu'minîn*) et le protecteur de la communauté religieuse et de la religion, et est le garant de la libre pratique des affaires religieuses. [...]

الفصل 56: يرأس الملك المجلس الأعلى للسلطة القضائية.

Article 56: Le roi préside le Conseil supérieur au pouvoir judiciaire.

Nous verrons dans la deuxième partie les répercussions de ces différentes organisations constitutionnelles sur le discours des médias.

3. LE DISCOURS DES DROITS DE L'ENFANT DANS LES MÉDIAS ARABES: ENTRE LES NORMES INTERNATIONALES ET LES RÉFÉRENCES NATIONALES

La question des droits de l'enfant est relayée par la presse ou les sites internet arabes qui, de ce fait, participent à l'implantation dans les sociétés concernées d'un certain discours. Les journalistes et militants qui diffusent de l'information sur le sujet s'appuient sur des références précises, choisies selon leurs convictions, les directives de la rédaction, et selon les

³² Le texte de la nouvelle Constitution est publié au *Journal Officiel* marocain n. 5964 bis, 30 Juillet 2011, et disponible en ligne sur le site du Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile: <http://www.mcprp.gov.ma/constitution.aspx> [06/06/2016].

visées propres à chaque texte (informer, promouvoir, dénoncer, plaider une cause...).

Nous nous intéresserons au traitement du mariage des filles mineures sur une plateforme participative marocaine, représentative d'un certain discours de la société civile, et dans le quotidien égyptien *al-abrâm*, créé en 1875 par deux frères libanais, Salim et Bechâra Taqla³³, et devenu une institution en Égypte.

3.1. *Discours d'une plateforme participative marocaine*

La plateforme participation.ma invite les citoyens marocains à donner leur avis ou à commenter l'*Avant-projet de réforme du Code pénal* publié le 1^{er} avril 2015 sur le site internet du Ministère de la Justice³⁴.

Concernant le mariage forcé, un court article (mis en ligne en février 2016) expose le contexte et les sanctions proposées par le projet³⁵. L'accent est mis sur le hiatus entre la loi et la réalité. En effet, selon les auteurs du texte, si le *Code de la famille* fixe l'âge nubile à 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes³⁶, il y a de nombreux cas de mariages forcés de mineures, notamment en milieu rural. Cette situation a conduit le ministère de la justice à définir les peines encourues par quiconque aura forcé un mineur (moins de 18 ans) à épouser un tiers. Le coupable sera condamné à la prison et/ou à payer une amende deux fois plus importante que si la victime est majeure³⁷:

المادة 1-2-503: تضاعف العقوبة، إذا ارتكب الإكراه، بأي وسيلة، ضد قاصر دون الثامنة عشر من عمره.

Article 1-2-503: La peine est doublée si la contrainte est commise, par quelque moyen que ce soit, à l'encontre d'un mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

³³ Elias 1993, 34-35.

³⁴ Cf. Lamlili 2015. Cf. pour consulter le texte de cet avant-projet: <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx>, document مسودة مشروع القانون الجنائي (*Avant-projet du Code pénal*).

³⁵ <http://participation.ma/2016/02/10/الزواج-على-والإرغام-الإكراه-السابع-الجزء-#/>.

³⁶ Cf. article 19 du *Code de la famille* (*mudawwanat al-usra*) publié au *Journal Officiel* n. 5184, 5 Février 2004, consultable sur le site du Ministère de la Justice marocain: <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/ar/civil/famillear.htm> [05/06/2016].

³⁷ Cf. *Projet de Code pénal*, disponible en ligne: <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx> [06/06/2016].

Une photo illustre le texte, où l'on voit des manifestants brandir des pancartes pour protester contre le phénomène du mariage forcé des mineures (et non des mineurs, pourtant concernés par la loi). La seule occurrence de *tifl* apparaît sur une des pancartes, dans une forme dialectale, puisque que le mot est marqué par une terminaison de pluriel féminin (*tiflât*)³⁸. En revanche, le terme *qâsir* (mineur) apparaît quatre fois, deux fois au masculin singulier et deux fois au féminin pluriel. Les auteurs ont en réalité suivi la tendance terminologique du projet de *Code pénal*, qui compte 30 occurrences de *qâsir* sur les 598 articles et un total de 288 pages, tandis que *tifl* apparaît seulement neuf fois, dont trois fois, aux articles 466 et 467, dans le sens de nouveau-né³⁹.

L'article emploie également *fatayât*, pluriel de *fatât* (jeune fille), terme que l'on retrouve aux articles 19 et 20 du *Code de la famille* au sujet de la capacité à mariage⁴⁰:

المادة 19: نكتمل أهلية الزواج بإتمام الفتى والفتاة المتمتعين بقواهما العقلية ثماني عشرة سنة شمسية.

Article 19: La capacité à se marier se réalise pleinement lorsque le **jeune homme et la jeune fille** jouissant de leurs facultés mentales ont atteint 18 années solaires.

On notera enfin une occurrence du mot *banât* (filles), employé dans le sens de "personne du sexe féminin considérée par rapport à son père et/ou à sa mère"⁴¹, pour souligner que ce sont en général les parents eux-mêmes qui obligent leurs fille à se marier et à abandonner leurs études.

³⁸ En arabe littéral, *tifl* désigne, comme on l'a vu précédemment, l'enfant en général, indépendamment du genre. Pour évoquer une petite fille explicitement, on emploiera *sabiyya* ou *bint*.

³⁹ Il s'agit de 2 articles condamnant les personnes qui encouragent des parents à abandonner leur enfant, notamment pour l'adopter ou le prendre en charge. Le texte est explicite, car les mentions *walîd* (nouveau-né) et *al-ladhî sayûlad* (qui va naître) suivent le mot *tifl*.

⁴⁰ Cf. *Code de la famille*, en ligne: <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/ar/civil/famillear.htm>. On notera la mention "années solaires", en référence au fait que le calendrier musulman se base sur les années lunaires, qui s'écoulent plus rapidement.

⁴¹ Définition du dictionnaire du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL): <http://www.cnrtl.fr/definition/fille>.

3.2. Discours du quotidien égyptien *al-abrâm*

Dans un article sur le même thème du mariage forcé publié dans le quotidien égyptien *al-abrâm*⁴², la journaliste Noura Abd al-Halim part également du constat du grand nombre de mariages forcés en milieu rural. Mais plutôt que d'interroger les textes juridiques nationaux, elle demande l'avis d'un *cheikh* professeur de droit religieux (*ustâdh charî'a*) d'al-Azhar, la Mosquée-Université du Caire. La question est posée sous un angle à la fois juridique et éthique, puisque la journaliste souhaite savoir si le fait de refuser d'être mariée de force constitue un acte de désobéissance aux parents, attitude qui contrevient aux préceptes énoncés dans le Coran, ou une réaction légitime de la victime, qui s'oppose à ses parents pour se protéger d'une injustice et d'une atteinte à sa personne et à sa vie privée⁴³. Le *cheikh* interrogé cite à ce sujet deux versets coraniques:

- واعبدوا الله ولا تشركوا به شيئاً وبالوالدين إحساناً (النساء، 36).

Adorez Dieu et ne lui donnez aucun associé; Soyez **bienfaisants envers vos parents** (*Les femmes*, 36).

- وقضى ربك ألا تعبدوا إلا إياه وبالوالدين إحساناً (الإسراء، 23).

Ton Seigneur a décrété que vous ne deviez adorer que lui et que vous deviez vous montrer **bienfaisants envers vos parents** (*Le voyage nocturne*, 23).

On ne relève dans l'article aucune occurrence du mot *tifl*. La journaliste emploie le terme de *banât* (filles, deux occurrences), mettant ainsi en relief le conflit qui oppose les parents et leurs filles, contraintes à se marier en vertu de leur position hiérarchique inférieure et, sur le plan éthique, de leur devoir d'obéissance et de se montrer bienfaitantes envers leurs parents. Le *cheikh* apporte une réponse générale, qui concerne aussi bien les jeunes filles que les femmes. Il montre que selon le droit musulman, si le contrat de mariage a été conclu contre la volonté de la mariée, il doit

⁴² Abd al-Halim 2013.

⁴³ Le texte de l'article dit:

ومن باب التكريم الثابت في قوله تعالى: ولقد كرمتنا بني آدم، فهل يعتبر رفض البنات لمثل هذه الزيجات عقوقاً للوالدين، أم أن حق البر والطاعة لهما لا تشمل الخصوصية – ومن أهمها الزواج – لما فيها من الظلم والاعتداء على حق النفس؟

Sur le thème de l'action d'honorer, établie par les paroles de Dieu: "Nous avons honoré en particulier les fils d'Adam", peut-on considérer le refus des filles de tels mariages comme une désobéissance aux parents, ou [peut-on dire que] le devoir de bienfaisance et d'obéissance à leur égard ne concerne pas les affaires privées – dont notamment le mariage – du fait de l'injustice et de l'atteinte aux droits de la personne qu'ils constituent?

être annulé, s'appuyant sur un exemple de la Tradition prophétique qui rapporte qu'une jeune fille venue se plaindre auprès de Muhammad de ce que son père l'avait contrainte à épouser un homme qu'elle n'aimait pas, avait obtenu gain de cause. Il utilise le terme de *fatât* (jeune fille). La question de la maturité de la mariée n'est pas soulevée sous l'angle de l'âge mais celui de l'opposition virginité / perte de virginité. Le *cheikh* rappelle les désaccords des juristes sur les conditions d'intervention du tuteur (*al-waliyy*) au niveau de la validation du contrat, selon que la mariée est vierge (*bikr*) ou non (*thayyib*: femme qui n'est plus vierge, car veuve ou divorcée).

Pourtant, dans un autre article du même journal⁴⁴, où la journaliste Mouna al-Charqâwî commente les données d'un rapport publié par un Centre de Statistiques⁴⁵, il apparaît clairement que de nombreuses mineures sont mariées en Égypte, notamment par le biais du mariage coutumier (62.000 cas de mineures mariées sur 63.000 cas de mariages coutumiers enregistrés en 2014).

La journaliste, à la différence de la précédente, a enquêté auprès d'un expert non religieux, un sociologue. Ce dernier souligne l'importance du phénomène dans les milieux ruraux, où l'on rapporte traditionnellement l'âge nubile à la maturité de la jeune fille et non à l'âge légal de la majorité. Il montre que la progression du mariage coutumier est liée à la promulgation en 2008 de la *Loi relative à l'enfant (qânûn al-tifl)*, où il est énoncé à l'article 2 que toute personne de moins de 18 ans est considérée comme un enfant, et doit de ce fait bénéficier d'une protection particulière⁴⁶:

المادة 2: يقصد بالطفل في مجال الرعاية المنصوص عليها في هذا القانون كل من لم يتجاوز سنه الثامنة عشرة سنة ميلادية كاملة.

Article 2: On entend par enfant dans le domaine de la protection telle qu'énoncée dans la présente loi toute [personne] dont l'âge ne dépasse pas les 18 ans révolus.

Dans cet article, qui s'appuie cette fois sur des sciences modernes (les statistiques, la sociologie), c'est l'âge de la jeune fille qui est mis en avant. La journaliste n'utilise pas non plus le terme *tifl*, mais évoque les "moins de 18 ans" (*aqall min 18 'âman*), sans précision du sexe. Dans les propos

⁴⁴ al-Charqâwî 2015.

⁴⁵ al-jihâz al-markazî li-l-ta'bi'a al-'amma wa-al-ihsâ: Bureau Central pour la Mobilisation et les Statistiques.

⁴⁶ Cf. loi n. 12 de 1996 dite *Loi relative à l'enfant (qânûn al-tifl)*, modifiée par la loi n. 126 de 2008, disponible sur le site égyptien du Ministère des Affaires Étrangères: <http://www.mfa.gov.eg/Arabic/Ministry/.../low/.../عربي%20طفل.doc>.

rapportés du sociologue, la locution “moins de 18 ans” est précédée de *al-banât*, pour désigner aussi bien les fillettes que les adolescentes ou jeunes filles.

CONCLUSION

A la lumière des textes arabes juridiques, médiés, ou encore à visée pédagogique (*al-Tahtâwî*) dont nous avons étudié les différentes manières de dénommer et de conceptualiser l'enfant, on peut s'interroger sur l'efficacité de la traduction de la CIDE, qui s'attache en priorité à suivre au plus près le texte source, quitte à obtenir un texte quasiment étranger à la terminologie et à la phraséologie en circulation dans les pays auxquels elle s'adresse. Peut-elle vraiment, en l'état, attirer l'attention des institutions et de la société civile sur le concept des droits de l'enfant tel qu'elle le définit?

Une réécriture ne s'impose-t-elle pas, sous forme du moins d'une version adaptée, qui saurait davantage répondre aux besoins d'information des lecteurs?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Sources primaires

- Abd al-Halim, Noura. 2013. “al-ikrâh fî al-zawâj yubtilu al-‘aqd”. *al-abrâm*, 27 Août. [05/05/2016]. <http://www.ahram.org.eg/NewsQ/228705.aspx>.
- al-Charqâwî, Mouna. 2015. “al-zawâj al-‘urfî wa-al-talâq...ilâ ayna?”. *al-abrâm*, 8 Décembre. [05/05/2016]. <http://www.ahram.org.eg/NewsQ/458454.aspx>.
- al-Dustûr al-maghrîbî*. 2011. *Journal Officiel* marocain n. 5964 bis, 30 Juillet. Site du Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile (al-wizâra al-mukallafa bi-l-‘alâqât ma‘a al-barlamân wa-l-mujtama‘ al-madani). [06/06/2016]. <http://www.mcrp.gov.ma/constitution.aspx>.
- al-Dustûr al-misrî*. 2014. Site du Gouvernement égyptien. [06/06/2016]. <http://www.sis.gov.eg/Newvr/consttt%202014.p>.
- al-Ghalâyînî, Mustafa. 1912. *Jâmi‘ al-durûs al-‘arabiyya* (ouvrage en arabe), 3 vols. Beyrouth: al-maktaba al-‘asriyya, 899 p.

- al-Qur'ân*. Site al-warrâq. <http://www.alwaraq.net/Core/AlwaraqSrv/quranpage?sura=1&option=1>.
- al-Tahtâwî, Rifâ'a Râfî'. (1872) 1973-1977. *al-murshid al-amîn li-l-banât wa-l-banîn*, éd. commentée par Muhammad Amâra. Beyrouth: al-mu'assasa al-'arabiyya li-al-dirâsât wa-al-nashr.
- Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE) – ONU. 1989. Version française disponible sur le site de l'ONU. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.
- ittifaqiyyat huqûq al-tifl*. Traduction vers l'arabe disponible sur le site de l'ONU. <http://www.ohchr.org/AR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>.
- kbuttat al-'amal al-'arabiyya al-thâniyya l-l-tufûla 2004-2015*. 2004 (lingue arabe). Site du Conseil Arabe de l'Enfance et du Développement المجلس العربي للطفولة والتنمية. <http://www.arabccd.org>.
- Kouloughli, Djamel. 1994. *Grammaire de l'arabe d'aujourd'hui*. Paris: Pocket, 350 p.
- mîthâq huqûq al-tifl al-'arabi*. 1984 (lingue arabe). Site du Conseil Arabe de l'Enfance et du Développement المجلس العربي للطفولة والتنمية. <http://www.arabccd.org>.
- mudawwanat al-usra*. 2004. *Journal Officiel marocain* n. 5184, 5 Février. Site du Ministère de la Justice marocain. [05/06/2016]. <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/ar/civil/famillear.htm>.
- musawwadat masbrû' al-qânûn al-jinâ'î*. 2016. "al-ikrâh wa-l-irghâm 'alâ al-zawâj". Site du Ministère de la Justice marocain. <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx>, <http://participation.ma/2016/02/10/#!/>.
الزواج - على - الإكراه - والإرغام - على - الزواج

Sources secondaires

- Aït Zaï, Nadia. 1993. "Convention des droits de l'enfant". *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques / Al-Majalla al-Jazā'irīya li-l-'Ulūm al-Qānūniya al-Iqtisādīya wa-'l-Siyāsīya* 31 (1): 31-41.
- al-Smadi, Adnan, et Akram Odeh. 2012. "Terminologie des droits de l'enfant. Source, formation et traduction". *Synergies Espagne 5 (Terminologie et Francophonie. Traitements des langues générales et de spécialité*, coordonné par Françoise Olmo Cazeville et Sophie Aubin): 95-109.
- Benhamou, Abdallah. 2000. "L'applicabilité de la Convention relative aux droits de l'enfant". *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques / Al-Majalla al-Jazā'irīya li-l-'Ulūm al-Qānūniya al-Iqtisādīya wa-'l-Siyāsīya* 41 (1): 232-250.
- Bernard, Marie-Martine. 2008. "Approche juridique de l'évolution des relations enfant-parent en Europe et dans le Monde. Quelles réalités? Quelles perspectives?". *Journal du droit des jeunes* 2 (272): 22-28.

- Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles: De Boeck (Traducto), 122 p.
- de Jonge, Emmanuel. 2010. "La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde. Une approche topique et génétique". *Argumentation et analyse du discours* 4. <http://aad.revues.org/956>.
- de Saint Robert, Marie-Josée. 2013. "Le discours spécialisé à l'ONU. Chances et défis pour le traducteur". *Traduire* 228. [13/06/2016]. <http://traduire.revues.org/510>. doi: 10.4000/traduire.510.
- Elias, Elias Hanna. 1993. *La presse arabe*. Paris: Maisonneuve et Larose (Orient- Orientations), 140 p.
- Keddar, Khadija. 2012. "Adolescents et droits en Algérie. Un vécu différencié selon les espaces". *Insaniyat / إنسانيات* 55-56. [16/04/2016]. <http://insaniyat.revues.org/13556>.
- Lamlili, Nadia. 2015. "Maroc. L'avant-projet de réforme du Code pénal est-il rétrograde?". *Jeune Afrique*, 16 Avril. [06/06/2016]. <http://www.jeuneafrique.com/229969/politique/maroc-l-avant-projet-de-r- forme-du-code-p-nal-est-il-r-trograde/>.